RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1293 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2019

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 en ce qui concerne la liste des territoires et des pays tiers figurant à l'annexe II et le modèle de certificat sanitaire pour les chiens, les chats et les furets figurant à l'annexe IV

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) nº 998/2003 ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 2, et son article 25, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 de la Commission ([2]) établit, entre autres, les listes de territoires et de pays tiers visées à l'article 13 du règlement (UE) nº 576/2013 et le certificat sanitaire requis pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis des territoires ou des pays tiers, de chiens, de chats et de furets.

(2) Le règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 a été intégré dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 66/2016 ([3]) et s'applique pleinement à la Norvège de la même manière qu'aux États membres de l'Union européenne (UE).

(3) La Norvège est mentionnée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013. La décision du Comité mixte de l'EEE nº 66/2016 réglemente les mouvements non commerciaux à destination d'un État membre, depuis la Norvège, de chiens, de chats et de furets. Par conséquent, il est nécessaire de supprimer la Norvège de la liste des territoires et des pays tiers figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013.

(4) Il est également nécessaire de faire apparaître le nouveau nom de l'ancienne République yougoslave de macédoine dans la liste des territoires et des pays tiers figurant à l'annexe II, partie 2, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013.

(5) Le règlement (UE) nº 576/2013 prévoit, entre autres, que les chiens, les chats et les furets introduits dans un État membre depuis un territoire ou un pays tiers à des fins non commerciales doivent satisfaire à toute mesure sanitaire de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage adoptée en vertu de son article 19, paragraphe 1, et être accompagnés d'un document d'identification sous la forme d'un certificat sanitaire. L'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 de la Commission établit le modèle de certificat sanitaire.

(6) En outre, à la suite du réexamen obligatoire de son règlement délégué (UE) nº 1152/2011 ([4]), la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2018/772 ([5]) qui énonce, entre autres, les règles de classification des États membres, ou parties d'États membres, au regard de la possibilité d'appliquer les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis*. Le règlement délégué (UE) 2018/772 a abrogé le règlement délégué (UE) nº 1152/2011 avec effet au 1er juillet 2018.

([1]) JO L 178 du 28.6.2013, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 28.6.2013, p. 109).

([3]) Décision du Comité mixte de l'EEE nº 66/2016 du 29 avril 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/2017] (JO L 300 du 16.11.2017, p. 1).

([4]) Règlement délégué (UE) nº 1152/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 complétant le règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis* (JO L 296 du 15.11.2011, p. 6).

([5]) Règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission du 21 novembre 2017 complétant le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis* et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 1152/2011 (JO L 130 du 28.5.2018, p. 1).

(7) La liste des États membres qui respectent les règles de classification énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/772 pour l'ensemble ou pour des parties de leur territoire figure en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission ([1]).

(8) Dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013, il y a donc lieu de remplacer les références au règlement délégué (UE) nº 1152/2011 par des références au règlement délégué (UE) 2018/772 et au règlement d'exécution (UE) 2018/878.

(9) Les annexes II et IV du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 devraient dès lors être modifiées en conséquence.

(10) Afin d'éviter toute perturbation des mouvements de chiens, de chats et de furets, il convient d'autoriser, jusqu'au 28 février 2020, l'utilisation des certificats sanitaires délivrés conformément à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/561 de la Commission ([2]).

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 est modifié comme suit:

1) l'annexe II, partie 1, est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;

2) l'annexe II, partie 2, est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;

3) l'annexe IV, partie 1, est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 28 février 2020, les États membres autorisent l'entrée de chiens, de chats et de furets introduits dans un État membre depuis un territoire ou un pays tiers à des fins non commerciales et accompagnés d'un certificat sanitaire délivré le 31 octobre 2019 au plus tard et établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/561.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er novembre 2019.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission du 18 juin 2018 portant adoption de la liste d'États membres ou parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2018/772 en ce qui concerne l'application de mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* chez les chiens (JO L 155 du 19.6.2018, p. 1).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2016/561 de la Commission du 11 avril 2016 modifiant l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 en ce qui concerne le modèle de certificat sanitaire pour les chiens, les chats et les furets introduits dans un État membre depuis un territoire ou un pays tiers à des fins non commerciales (JO L 96 du 12.4.2016, p. 26).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

«PARTIE 1

Liste de territoires et de pays tiers visée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 576/2013

Code ISO	Territoire ou pays tiers
AD	Andorre
CH	Suisse
FO	Féroé
GI	Gibraltar
GL	Groenland
IS	Islande
LI	Liechtenstein
MC	Monaco
SM	Saint-Marin
VA	État de la Cité du Vatican»

ANNEXE II

«PARTIE 2

Liste de territoires et de pays tiers visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 576/2013

Code ISO	Territoire ou pays tiers	Territoires inclus
AC	Ascension	
AE	Émirats arabes unis	
AG	Antigua-et-Barbuda	
AR	Argentine	
AU	Australie	
AW	Aruba	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BB	Barbade	
BH	Bahreïn	
BM	Bermudes	
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba (îles BES)	
BY	Biélorussie	
CA	Canada	
CL	Chili	
CW	Curaçao	
FJ	Fidji	
FK	Îles Falkland	
HK	Hong Kong	
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
KN	Saint-Christophe-et-Niévès	
KY	Îles Caïmans	
LC	Sainte-Lucie	
MS	Montserrat	
MK	Macédoine du Nord	
MU	Maurice	
MX	Mexique	
MY	Malaisie	

Code ISO	Territoire ou pays tiers	Territoires inclus
NC	Nouvelle-Calédonie	
NZ	Nouvelle-Zélande	
PF	Polynésie française	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	
RU	Russie	
SG	Singapour	
SH	Sainte-Hélène	
SX	Sint-Maarten	
TT	Trinité-et-Tobago	
TW	Taïwan	
US	États-Unis	AS — Samoa américaines GU — Guam MP — Îles Mariannes du Nord PR — Porto Rico VI — Îles Vierges américaines»
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
VG	Îles Vierges britanniques	
VU	Vanuatu	
WF	Wallis-et-Futuna	

ANNEXE III

«PARTIE 1

Modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 576/2013

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Nº de référence du certificat	I.2.a
		I.3 Autorité centrale compétente	
		I.4 Autorité locale compétente	
I.5 Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6 Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne	
I.7 Pays d'origine	Code ISO I.8 Région d'origine Code	I.9 Pays de destination	Code ISO I.10 Région de destination Code
I.11 Lieu d'origine		I.12 Lieu de destination	
I.13 Lieu de chargement		I.14 Date du départ	
I.15 Moyen de transport		I.16 PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17 Numéro(s) CITES	
I.18 Description des marchandises		I.19 Code marchandise (code SH) **010619**	
		I.20 Quantité	
I.21 Température des produits		I.22 Nombre total de conditionnements	
I.23 Nº des scellés/des conteneurs		I.24 Type de conditionnement	

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

I.25 Marchandises certifiées aux fins de: Animaux de compagnie ☐							
I.26 Pour transit vers un pays tiers				I.27 Pour importation ou admission dans l'Union européenne			
I.28 Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)	Sexe	Couleur	Race	Numéro d'identification	Méthode d'identification	Date de naissance [jj/mm/aaaa]	

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013

PAYS

Partie II: Certification

II	Renseignements sanitaires	II.a N° de référence du certificat	II.b

Je soussigné, vétérinaire officiel ([1])/vétérinaire habilité par l'autorité compétente ([1]) de ..... (*nom du territoire ou pays tiers*), certifie que:

Motif/nature du voyage attesté par le propriétaire:

II.1 la déclaration ci-jointe ([2]) du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom, étayée par des éléments de preuve ([3]), établit que les animaux décrits dans la case I.28 accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement, ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et resteront, durant le mouvement non commercial, sous la responsabilité

([1]) *soit* [du propriétaire;]

([1]) *soit* [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]

([1]) *ou* [de la personne physique désignée par un transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]

([1]) *ou* [II.2 les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum;]

([1]) *ou* [II.2 les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 a fourni des preuves ([3]) selon lesquelles les animaux sont enregistrés

([1]) *ou* [pour participer à un tel événement;]

([1]) *ou* [auprès d'une association organisant de tels événements;]

Attestation de vaccination antirabique et épreuve de titrage des anticorps antirabiques:

([1]) *ou* [II.3 les animaux décrits dans la case I.28 sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage mais la période minimale de 21 jours ne s'est pas écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 ([4]), et

II.3.1 le territoire ou le pays tiers de provenance des animaux indiqué dans la case I.1 est mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 et l'État membre de destination indiqué dans la case I.5 a informé le public qu'il autorise l'entrée de tels animaux sur son territoire, et ils sont accompagnés de

([1]) *soit* II.3.2 la déclaration ci-jointe ([5]) du propriétaire ou de la personne physique visée au point II.1 établissant que, depuis leur naissance jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage;]

([1]) *soit* II.3.2 leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013;]]

([1]) *ou/et* [II.3 les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire ([4]) administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013] et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure ([6]); et

([1]) *ou* [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013, soit directement, soit via un territoire ou un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013, soit via un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 576/2013 ([7]) et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau dans;]

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013

PAYS

II Renseignements sanitaires	II.a N° de référence du certificat	II.b

([1]) *ou* [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques ([8]), effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci-après, au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml ([9]) et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure ([6]), et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après:

Transpondeur ou tatouage		**Date de vaccination [jj/mm/aaaa]**	**Désignation et fabricant du vaccin**	**Num-éro du lot**	**Validité de la vaccination**		**Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]**
Code alpha-numérique de l'animal	**Date d'implantation et/ou de lecture ([10]) [jj/mm/aaaa]**				**Du [jj/mm/aaaa]**	**au [jj/mm/aaaa]**	

]]

Attestation de traitement antiparasitaire:

([1]) *ou* [II.4 les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre mentionné en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission et ont été traités contre *Echinococcus multilocularis*, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission ([11]) ([12]) ([13]) sont fournies dans le tableau ci-après.]

([1]) *ou* [II.4 les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre *Echinococcus multilocularis* ([11]).]

Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal	**Traitement contre l'échinocoque**		**Vétérinaire administrant le traitement**
	Désignation et fabricant du produit	**Date [jj/mm/aaaa] et heure [00 h 00] du traitement**	**Nom (en capitales), sceau et signature**

]]

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013

PAYS

II Renseignements sanitaires	II.a N° de référence du certificat	II.b

Notes

a) Le présent certificat est destiné à accompagner des chiens (*Canis lupus familiaris*), des chats (*Felis silvestris catus*) et des furets (*Mustela putorius furo*).

b) Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union (la liste des points d'entrée est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointsentry_en.htm).

En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime.

En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat est valable pour une période de quatre mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité, ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique ou jusqu'à ce que les conditions relatives aux animaux âgés de moins de 16 semaines visés au point II.3 cessent de s'appliquer, la première date atteinte étant retenue. Veuillez noter que certains États membres ont signalé que l'introduction sur leur territoire des animaux âgés de moins de 16 semaines visés au point II.3 n'est pas autorisée. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_en.htm

Partie I:

Case I.5: *Destinataire*: indiquer l'État membre de première destination.

Case I.28: *Méthode d'identification*: choisir entre transpondeur et tatouage.

Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage.

Date de naissance/race: comme indiqué par le propriétaire.

Partie II:

([1]) Choisir la mention qui convient.

([2]) La déclaration visée au point II.1 est jointe au certificat et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

([3]) Les preuves visées au point II.1 (par exemple, carte d'embarquement, billet d'avion) et au point II.2 (par exemple, reçu du billet d'entrée à l'événement, carte de membre) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b) des notes.

([4]) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.

([5]) La déclaration jointe au certificat visée au point II.3.2 est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues énoncées à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

([6]) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés doit être jointe au certificat.

([7]) La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b), une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues énoncées à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013

PAYS

II Renseignements sanitaires	II.a N° de référence du certificat	II.b

([8]) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1:

— doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation,

— doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml,

— doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm),

— ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.

Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 doit être jointe au certificat.

([9]) En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps visée au point II.3.1.

([10]) En combinaison avec la note 6 de bas de page, le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 doit être vérifié avant toute inscription dans le présent certificat et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux.

([11]) Le traitement contre *Echinococcus multilocularis* visé au point II.4 doit:

— être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878,

— être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiquement actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite *Echinococcus multilocularis* chez les espèces hôtes concernées.

([12]) Le tableau visé au point II.4 doit servir à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de la signature du certificat et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres figurant sur la liste de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878.

([13]) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées des traitements administrés après la date de signature du certificat aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres décrits au point b) des notes, et en combinaison avec la note 11 de bas de page.

Vétérinaire officiel/vétérinaire habilité

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Adresse:

Téléphone:

Date: Signature:

Sceau:

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013

PAYS

II Renseignements sanitaires	II.a N° de référence du certificat	II.b

Visa de l'autorité compétente (n'est pas nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Adresse:

Téléphone:

Date: Signature:

Sceau:

Fonctionnaire au point d'entrée des voyageurs (aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres)

Nom (en lettres capitales): Titre:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Date d'exécution des contrôles documentaires et des contrôles d'identité: Signature: Sceau:»